

6 REELS

EURL au capital de 48 040 euros,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 852 837 830,
dont le siège social est situé 7 rue de VOUILLE - Batiment D
75015 PARIS15e arrondissement.

**STATUTS MODIFIES ET MIS A JOUR
EN DATE DU 31/05/2026**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Suite au procès-verbal du 01/05/2026, le siège social est fixé 7 rue de VOUILLE - Batiment D
75015 PARIS15e arrondissement.



Copie certifiée conforme à l'originale

LA SOUSSIGNÉE,

Mademoiselle Juliette Ye SHU

Née le 1^{er} septembre 1983 à Changsha (CHINE)

demeurant 101 rue du Mont Cenis 75018 PARIS

de nationalité Française

Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Y. S

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet Social

La société a pour objet :

La production, la distribution et la fabrication de programmes audiovisuels pour le cinéma, la télévision et internet et toutes les activités périphériques à ces activités : marketing, fabrication, conseil, services.

Les missions d'études, de conseil et de gestion,

L'aide à la gestion administrative et technique,

La conception et la mise en œuvre de programmes de formation dans le secteur de la création de structures,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale :

6 REELS

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au 142 rue de Clignancourt 75018 PARIS .

Suite au procès-verbal du 01/05/2026, le siège social est fixé 7 rue de VOUILLE - Batiment D 75015 PARIS 15e arrondissement.

Son transfert peut être décidé par une délibération des associés autant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Toutefois, il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des

Y.S

départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

6.1 – Montant et modalités des apports

La soussignée fait apport à la Société, à savoir :

Madame Juliette Ye SHU apporte 490 actions qu'elle détient en pleine propriété, représentant 49% du capital de la société SAS GHOSTS CITY, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 824 473 771.

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 17 septembre 2018, sous sa responsabilité, par Monsieur Karim MEZZI, commissaire aux apports, désigné par décision de l'associée fondatrice.

Madame Juliette Ye SHU a acquis la pleine propriété des parts sociales apportées à la création de la société GHOSTS CITY dont elle a été co-fondatrice en date du 1^{er} décembre 2016.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : CINQUANTE MILLE (48.040) euros.

Il est divisé en 4804 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité par l'associée unique et attribuées à cette dernière dans la proportion de son apport, à savoir :

à Madame Juliette Ye SHU

4 804 Parts

QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE PARTS SOCIALES

TOTAL : QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE PARTS SOCIALES

4 804 Parts

Y.S

Article 8 – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un Associé

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

Article 9 – Cession de parts sociales

9.1 - Cession

9.1.1 Forme de Cession

Toute cession ou transmission de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit être en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

9.1.2 – Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession de parts entre associés, aux conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, sera soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

K.S

9.1.2.2 – Cessions à des tiers

Hormis les cessions entre associés, les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelques cessionnaires que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

9.1.3 - Procédure

9.1.3.1 – Procédure d'agrément

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'état civil du concessionnaire, son régime matrimonial, le nombre de parts concernées, le prix de cession et les conditions de règlement.

- Agrément exprès :

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification (la date de l'accusé de réception signé par la société étant le point de départ dudit délai), la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour que ceux-ci se prononcent sur l'agrément ou non du concessionnaire. La consultation par écrit des associés sur l'ensemble de ces questions est également envisageable.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Agrément tacite :

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter des dernières notifications prévues au premier alinéa du paragraphe 9.1.3.1 ci-dessus (le point de départ du délai étant la date de l'accusé de réception signé, correspondant à la dernière des notifications prévues au premier alinéa du paragraphe 9.1.3.1), le consentement à la cession est réputé acquis.

9.1.3.2 – Conséquences du refus d'agrément

Si les associés ont refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, **dans le délai de trois mois à compter de refus d'agrément**, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conventionnellement entre les parties, ou à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843 – 4 du Code civil.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, sur justification, peut être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Y.S

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'exception du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenues, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins trois ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

9.1.4 – Nantissements des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit à défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

9.2 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés **par la majorité en nombre des associés survivants.**

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Y.S

9.2.2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changements de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne posséderait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, suivant la même procédure que celle prévue pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 10 - Droit des parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander la partage ou la licitation.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts pour la cession des parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, et avec l'accord du concessionnaire, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature ; ils ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 11 - Représentation des parts sociales Interdiction d'émettre des valeurs immobilières

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 12 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la Loi.

Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

TITRE III

GERANCE

Article 13 – Nomination des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur. Leur rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Madame Juliette Ye SHU est désignée gérante pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement. /

Article 14 - Pouvoirs des Gérants

Le ou les gérant(s), agissant, ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposées aux tiers, il est convenu que le ou les gérant(s), agissant ensemble ou séparément, ne pourront sans y être autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- contracter pour le compte de la Société des emprunts autres que des découverts normaux en banque,
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce,
- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- concourir à la fondation de toute société constituée ou à constituer,
- passer des baux de plus de neuf ans.

Article 15 – Responsabilité des Gérants

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et des Lois subséquentes, des violations des présents statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 – Conventions entre le gérant ou un associé et la Société

Le gérant ou les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours des d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant au autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Y.S

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – Décisions Collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de cessions de parts sociales.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, en cas de changement de nationalité de la Société ou en cas d'augmentation des engagements des associés,
- à la majorité des associés en nombre représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cessions des parts visées sous l'article 9 dessus,
- à la majorité des trois quarts du capital pour les autres décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires ne sont pas valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 – Formes des décisions collectives des associés : Pouvoirs de l'Assemblée Annuelle

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résultées du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, les décisions statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Article 19 – Assemblées Générales

Convocation : Les Assemblées d'associés sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'Etranger.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Y.S

Ordre du Jour : L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix : Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation : Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut toutefois pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion – Présidence de l'Assemblée : l'Assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 20 - Consultation écrite

Les décisions peuvent être prises par consultation écrite sauf exclusion prévue par la Loi.

Article 21 - Procès verbaux

Procès-verbal d'Assemblée Générale :

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signée par le ou le gérant(s) et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par le Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression ou substitution de feuilles est interdite.

Copie ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 – Nomination des Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la Loi.

Le ou les Commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le 30 novembre 2019. Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés au 30 novembre 2019.

Article 24 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformes à la Loi et aux usages du commerce.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en vertu de la Loi et des statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés a le droit de prélever les sommes qu'elle juge convenables de fixer pour les affecter à la dotation de tous le fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou les reporter à nouveau.

L'Assemblée peut en outre décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales ou sur le bénéfice disponible pour fournir un dividende aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Elle a l'obligation d'indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de la mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Assemblée.

Y.S

Article 26 – Perte de la moitié du capital social

Dans le cas où les pertes seraient supérieures à la moitié du capital social, les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de quatre mois à compter du jour de la constatation de cette perte, devront décider :

- soit la dissolution anticipée de la société
- soit la continuation de l'activité de la société malgré la perte de la moitié des capitaux propres.

Dans le cas où la continuation de l'activité de la société serait décidée, la société disposera d'un délai de deux ans, à compter du jour de la fin de l'exercice au cours duquel cette perte aura été constatée pour reconstituer le capital social.

Dans le cas de non consultation des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution

Arrivée du terme statuaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés :

- La réunion des toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée,
- La réduction du capital au-dessous du minimum légal peut entraîner la dissolution de la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Y.S

Article 28 - Liquidation

Ouverture de la liquidation :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause, de celle-ci. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personne morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Désignations des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

Les Associés, par une décision collective ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Pouvoirs du ou des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe, le Commissaire aux Comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants sont interdites.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Obligation du ou des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs convoquent l'Assemblée des associés dans les délais et formes prévus aux articles XVIII, XIX et XX des statuts chaque fois qu'ils jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions de l'article XVII des statuts.

YS

Clôture de la liquidation – Partage :

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de la clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Contestation

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exclusion des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétence du lieu du siège social.

À cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Article 30 – Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article XIV requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Y.S

Article 31 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi, spécialement l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces dans le département du siège social.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX

À Paris

Le 1/10/2018.

Juliette Ye SHU

